



Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Office National des Forêts – service départemental RTM de l'Isère
Adresse : Hôtel des administrations – 9 Quai Créqui – 38026 GRENOBLE CEDEX
Localisation : Forêt de Valjouffrey – Torrent du Béranger
Nature de la demande : Travaux de réparations des ouvrages de correction torrentiel du torrent du Béranger
Dossier suivi par : Annick MARTINET et Julien GUILLOUX

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 7-I.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment ses modalités 9 et 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Ecrins en date du 08/07/2010 préalable à l'autorisation n°187/2008 en date du 21 juillet 2008, prolongée par l'autorisation n°253/2010 en date du 19 juillet 2010 ;

Vu les demandes du service RTM de l'Isère en date du 31/07/2015 et du 20/06/2016 ;

Vu l'autorisation n° 342/2016 du Directeur du Parc national des Ecrins ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

La présente autorisation complète l'autorisation n° 342/2016. Elle précise les modalités d'accès au chantier relatif aux seuils torrentiels n° 7 à 13 sur le torrent du Béranger.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une période identique à la période fixée par l'autorisation n° 342/2016.

Article 3 :

Le pétitionnaire n'est pas dispensé des autres autorisations nécessaires au titre de la réglementation du parc national ou des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, des autorisations de circulation devront être demandées.

Article 4 :

Les accès au torrent du Béranger sont autorisés selon les modalités suivantes :

- ✓ pour les seuils n° 7 à 11 Inclus : élagage de ligneux et coupe d'un arbuste en travers sur l'ancienne piste existante en rive droite du torrent. La circulation se fait ensuite sur la zone de dépôt issue des débordements de la crue de 2015,
- ✓ pour les seuils n° 12 et 13 : élagage de ligneux (arbres de type bosquet et perches) sur une longueur de 50 mètres depuis la plate-forme terminale de la piste, afin de permettre l'accès à un véhicule léger de type Manitou et / ou pour amener une bétonnière en bordure de torrent,

Article 5 :

Une copie du présent arrêté doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

A Gap, le 23/09/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Ecrins,



Thierry DURAND

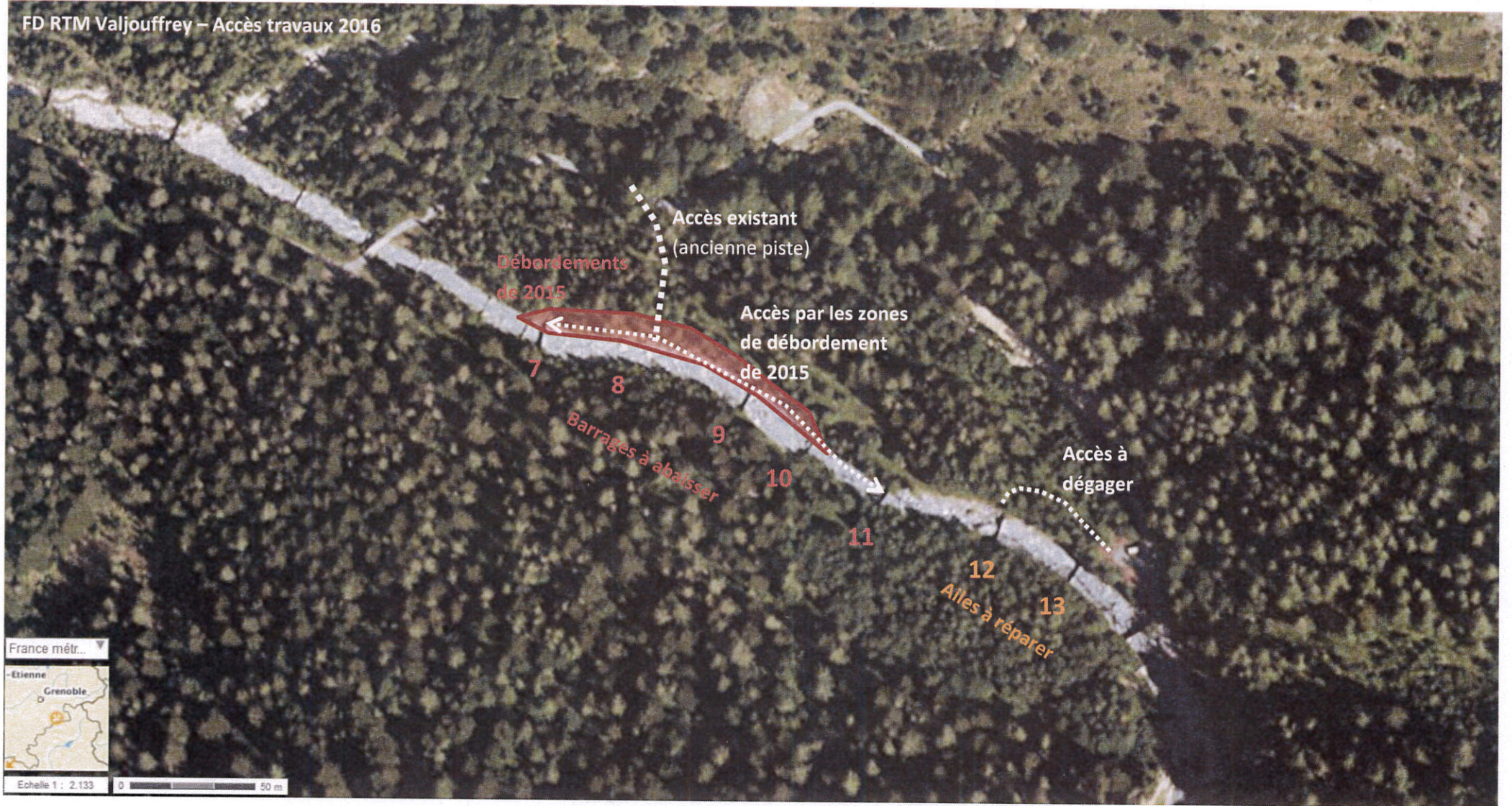
Annexes (source RTM):

Plan d'accès sur photographie aérienne,
Photo de principe d'élagage et de coupe pour l'accès aux seuils n° 12.

Copie :

Secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.





Végétation à couper

Emprise de l'accès